

RAPPORT

Val-de-Travers, le 8 mars 2023

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la recevabilité matérielle de l'initiative communale « + de démocratie à Val-de-Travers »



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

Au début du mois d'août 2022, un comité d'initiative a annoncé à la chancellerie le lancement d'une initiative populaire en matière communale intitulée « + de démocratie à Val-de-Travers » avec le texte suivant :

Le règlement général de la commune de Val-de-Travers, sanctionné par arrêté du Conseil d'État du 25 août 2021, est modifié comme suit :

<i>Art. 3.13 al. 1 let. b :</i>	<i>abrogé</i>
<i>Art. 4.2 al. 1 :</i>	<i>abrogé</i>
<i>Art. 4.2 al. 2 :</i>	<i>abrogé</i>
<i>Art. 4.2 al. 1 (nouveau) :</i>	<i>Le Conseil communal est élu pour 4 ans, par le peuple conformément à l'art. 1.9 du présent règlement, selon le système de la représentation proportionnelle.</i>
<i>Art. 4.2 al. 2 (nouveau) :</i>	<i>L'élection du Conseil communal se tient en même temps que l'élection du Conseil général.</i>

Le titre et le texte de l'initiative ayant été publiés dans la Feuille officielle du 2 septembre 2022, le délai de dépôt des signatures a alors été fixé au 2 mars 2023, conformément à l'article 116, alinéa 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

Les listes de signatures ont été finalement déposées à la chancellerie communale le 16 février 2023.

Conformément à l'article 116, alinéa 5 LDP, le Conseil communal a contrôlé si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables. Par arrêté du 23 février 2023, publié dans la Feuille officielle le 3 mars 2023, il a déterminé le nombre de signatures valables à 990, 79 ayant été annulées.

Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucun recours au sens de l'article 134, alinéa 1 LDP.

1. NOMBRE DE SIGNATURES

L'initiative populaire en matière communale « + de démocratie à Val-de-Travers » a recueilli, dans le délai de six mois prévu à l'article 116, alinéa 3 LDP, le nombre de signatures nécessaires fixé à dix pour-cent des électeurs et électrices de la commune (art. 115 al.1 LDP). Au jour de l'annonce de l'initiative, ce nombre s'élevait à 880.



2. TRAITEMENT DE L'INITIATIVE : RAPPEL DE PROCÉDURE

L'initiative ayant recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal présente au Conseil général un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer exclusivement sur la recevabilité matérielle de celle-ci dans les trois mois qui suivent la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 107 al. 3 LDP).

Si l'initiative est déclarée recevable par le Conseil général, le Conseil communal la lui transmet alors accompagnée d'un rapport dans les six mois qui suivent la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 117 al. 2 LDP).

Dans le cas présent, l'élection du Conseil communal par le peuple étant soumise au référendum obligatoire conformément à l'article 95a, alinéa 3 LDP, l'objet sera soumis au scrutin populaire, que le Conseil général l'accepte ou la refuse.

Le présent rapport ne porte dès lors que sur la recevabilité matérielle de l'initiative, à l'exclusion de toute autre appréciation quant à son contenu.

3. RECEVABILITÉ MATÉRIELLE

Selon l'article 116, alinéa 5 LDP, il appartient au Conseil général de se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative en examinant :

1. Si elle respecte le principe de l'unité de la forme et de la matière ;
2. Si elle est légale ;
3. Si elle est matériellement exécutable ;
4. Si elle est de compétence communale ;
5. Si elle n'est pas contraire au principe de la bonne foi.

3.1. Unité de la forme et de la matière

L'initiative demande une modification du règlement général de commune pour instaurer l'élection du Conseil communal par le peuple. Elle se présente sous la forme d'un projet rédigé et ne concerne qu'une seule matière. Elle satisfait ainsi aux conditions de recevabilité prévues à l'article 98, alinéa 2 LDP.

3.2. Légalité

La légalité se vérifie par la conformité à la législation supérieure. En l'occurrence, l'initiative demande que le Conseil communal soit élu par le peuple comme le permet l'article 95a, alinéa 2 LDP. Elle est conforme à l'ordre juridique cantonal et remplit ainsi la deuxième des conditions de recevabilité indiquées ci-dessus.

3.3. Exécutabilité

L'exécutabilité de l'initiative est imposée par le droit fédéral en tant que condition de recevabilité. Elle découle de la définition même des institutions démocratiques et est ainsi reconnue par la jurisprudence et la doctrine.

L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Cela sous-entend qu'une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Au surplus, il faut que le défaut dont elle souffre ne fasse aucun doute et ressorte du texte lui-même. Enfin, il faut que l'impossibilité résulte de la situation juridique ou de fait générée par l'initiative elle-même.

À titre d'exemple, une initiative qui demanderait de garantir l'enneigement des pistes de la Robella toute l'année devrait être déclarée irrecevable, car inexécutable.

Or, la présente initiative, en demandant une modification du mode d'élection du Conseil communal prévue par la législation cantonale est tout à fait exécutable et remplit ainsi la troisième condition de recevabilité.

3.4. Compétence communale

L'initiative populaire en matière communale doit porter sur un objet pour lequel la Commune est compétente pour y donner suite. Une initiative qui demanderait la gratuité du passeport suisse sera déclarée irrecevable, car la Commune n'est pas compétente pour cette question.

L'article 95a LDP définit sans équivoque que le mode d'élection du Conseil communal est fixé par le Conseil général. Son alinéa 3 précise que tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. L'initiative remplit donc également la quatrième condition de recevabilité.

3.5. Respect du principe de la bonne foi

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. L'objet qui sera soumis aux électeurs l'est pour la première fois dans notre commune et ne semble pas viser principalement d'autre objectif que ce qu'elle demande explicitement. Elle répond donc au principe de la bonne foi en démocratie et remplit ainsi la cinquième et dernière condition de recevabilité.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, et pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative populaire communale « + de démocratie à Val-de-Travers » en adoptant le projet d'arrêté qui vous est soumis.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

ANNEXE :

- Projet d'arrêté

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT LA RECEVABILITÉ MATÉRIELLE DE L'INITIATIVE COMMUNALE
« + DE DÉMOCRATIE À VAL-DE-TRAVERS »**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article unique : L'initiative populaire communale « + de démocratie à Val-de-Travers » est déclarée recevable.

Val-de-Travers, le 20 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer Cécile Mermet Meyer